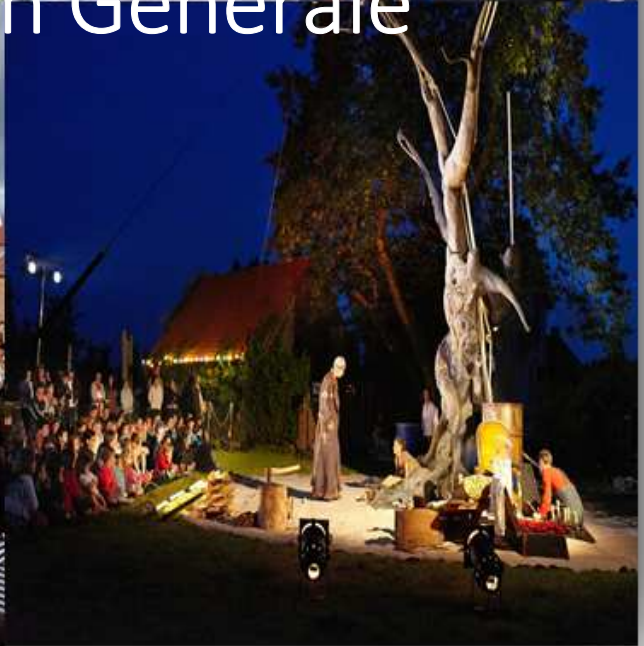


GUIDE DES AIDES CULTURELLES

Présentation Générale



Région
Hauts-de-France

Document 1 : Guide des aides culturelles : Présentation générale

[Propos liminaires](#)

[L'ambition de la Région Hauts de France](#)

[Les conditions générales d'intervention de la Région Hauts-de-France](#)

[Les axes et les dispositifs de soutien](#)

Guide des aides culturelles – Présentation détaillée des dispositifs délibérés (consulter le Document 2)

Les fiches d'aides délibérées

Axe 1 : Création et créativité

- *Fonds de soutien à la création*
- *Résidence de création*
- *Emergence*
- *Recherches et expérimentations artistiques*

Axe 2 : Education et métier

- *Aide à l'emploi de médiateurs culturels pour les salles de cinéma de proximité*
- *Parcours d'éducation, de pratique et de sensibilisation à la culture*

Axe 3 : Vitalité des territoires et relations aux habitants

- *Résidences longues de territoire*
- *Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé*
- *Restauration et valorisation du patrimoine protégé*

Axe 4 : Rayonnement et développement international

- *Hauts-de-France en AVIGNON*
- *Accord de coopération culturelle entre la Communauté Flamande de Belgique et la Région Hauts-de-France [COOP]*
- *Partenariat entre l'Institut Français et la Région Hauts-de-France*
- *Temps forts, manifestations et leurs résonances*
- *Haute Fréquence*
- *Jardins en Scène*

Annexe :

Règlement de fonctionnement des Comités consultatifs

Propos liminaires

Le présent guide d'utilisation des aides constitue la synthèse des axes et des dispositifs de la politique culturelle régionale adoptés en Séances plénières des 14 et 15 décembre 2017 et du 18 octobre 2018. Issus de la concertation engagée au cours de l'année 2016 avec les acteurs culturels de la région Hauts-de-France, certains dispositifs sont en cours de finalisation et seront présentés début 2019. Ils viendront compléter le présent guide qui a vocation à être enrichi tout au long du mandat régional. Ce dernier reprend les orientations adoptées en février 2017 et constitue l'outil de mise en œuvre opérationnelle de la politique culturelle régionale.

Les modalités d'intervention décrites ci-après convergent toutes vers la réalisation des orientations générales suivantes :

- Imaginer une région Hauts-de-France, territoire de créativité
- Faire des Hauts-de-France, la région du dialogue permanent entre acteurs culturels, territoires et habitants
- Hisser les Hauts-de-France comme «Terre du rayonnement culturel»

Les orientations et les axes de la politique culturelle régionale sont également mis en œuvre selon d'autres modalités, notamment dans l'organisation par la Région d'actions en maîtrise d'ouvrage, de participations statutaires (EPCC, GIP,...) ou par la mise en place d'appels à projets spécifiques (Festival Haute – Fréquence, Jardins en Scène, PEP'S, Coopération avec l'Institut Français, Hauts-de-France en Avignon, Accord de coopération Communauté Flamande de Belgique).

L'ambition de la Région Hauts-de-France

La Région Hauts-de-France se conçoit comme un **accélérateur du développement culturel** pour se positionner comme « **Région inventive** ».

La collectivité régionale entend catalyser des filières et des projets artistiques en se positionnant comme « **région créative** », accompagner le développement culturel des territoires en incarnant une « **région équilibrée** » et agir au plus près des habitants, et notamment des jeunes, en s'affirmant « **région participative** ».

Volontaristes depuis plusieurs décennies sur le champ culturel, les deux ex régions ont légué au territoire des Hauts-de-France un terreau fertile à l'élaboration d'une nouvelle politique culturelle ambitieuse et pionnière à l'endroit de l'accompagnement des acteurs artistiques et des expressions culturelles de la citoyenneté.

Le territoire des Hauts-de-France sait pouvoir compter sur l'imagination et l'innovation des acteurs artistiques et culturels maillant le territoire, qui sauront **s'ouvrir et se décroiser afin d'inventer de nouvelles formes accessibles au plus grand nombre et contribuant à l'attractivité régionale.**

La Région Hauts-de-France entend être un **partenaire privilégié des territoires volontaires qui conçoivent la culture comme un levier de développement** concourant ainsi à un service public de développement culturel.

I. Imaginer une région Hauts-de-France, territoire de créativité

L'accompagnement de la création et de la production d'œuvres contemporaines, la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine matériel et immatériel par les deux ex Régions Nord - Pas de Calais et Picardie, constituent un terreau fertile de la politique culturelle de la nouvelle Région Hauts-de-France.

Riche d'une grande diversité des esthétiques, d'un patrimoine exceptionnel aux spécificités reconnues, d'équipes et de projets artistiques et culturels de renommée nationale et internationale, de pratiques amateurs foisonnantes, **la Région Hauts-de-France entend reconnaître la liberté de création comme fondatrice de ses orientations.**

Le potentiel des valeurs que véhiculent la culture, la création, le patrimoine, dans toutes ses composantes, à la fois dans leur relation à la population, tant d'un point de vue individuel que collectif, mais aussi dans l'économie globale d'un territoire sont fondamentales.

Les potentiels d'emplois et d'innovations sociales, économiques, touristiques sont réels, reconnus mais nécessitent que **la diversité culturelle et la créativité soient considérées comme un secteur global d'activité et de développement stratégique accompagné comme tel.**

Parce que **l'emploi dans le secteur culturel reste fragile en raison de son économie si spécifique**, la Région soutiendra l'emploi culturel notamment par la formation, l'apprentissage et la professionnalisation et ce de la manière la plus adaptée à chaque filière.

Les œuvres, les biens et les services culturels ne sont pas des marchandises comme les autres. La Région en adopte la définition de l'UNESCO¹. Il convient que la politique culturelle régionale veille à garantir la créativité et la création sous toutes ses formes pour réinterroger les enjeux de notre société.

La Région et les acteurs culturels, réinterrogeront les modèles que portent leurs projets culturels au regard d'une conception partagée de l'intérêt régional. La création d'un « **contrat d'objectifs régional** » permettra de refonder cette nouvelle relation entre la Région et les opérateurs culturels.

Le premier engagement de la Région est de garantir la liberté de création artistique afin de développer une stratégie visant à favoriser la richesse et la vitalité artistique et culturelle du territoire.

Pour favoriser cette vitalité, la **Région accompagne la création artistique régionale** dans toutes ses dimensions (recherche, production d'œuvres, expérimentation, émergence, repérage...) et **soutient l'activité de production** des opérateurs culturels

La Région accompagne la créativité en misant sur la formation et la professionnalisation des acteurs par la structuration de la formation et du parcours des artistes et des acteurs de la culture et par le soutien à la professionnalisation dans un souci d'insertion professionnelle

Enfin, elle prend en considération une vision élargie de la culture abordée comme un secteur d'activité stratégique, gage d'un développement renouvelé et développe une stratégie d'accompagnement des filières, concourant notamment à l'attractivité de la Région.

La Région est aux côtés des acteurs et des collectivités pour permettre une structuration équilibrée et cohérente des filières artistiques et culturelles en confortant notamment les porosités transdisciplinaires. Elle encourage un développement intégré culture, tourisme et patrimoine et accompagne le développement de l'activité, notamment économique, des acteurs au regard des enjeux de chaque secteur ou filière.

Pour contribuer et encourager la créativité, l'innovation est placée au cœur des process de transformation des modèles existants afin de mieux accompagner les mutations (innovation économique, sociale, technologique, mutualisation, développement durable ; diversification

¹ *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution 1954*

Article premier. Définition des biens culturels « Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

a. Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;

b. Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a.;

c. Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a. et b., dits « centres monumentaux ». »

des ressources...), pour contribuer aux évolutions des rapports de la culture à « l'autre » (usager, public, entreprises, lieux...) et pour répondre à l'ensemble des enjeux sociétaux (architecture, design, artisanat, art culinaire, recherche, environnement,...)

II. Faire des Hauts-de-France, la Région du dialogue permanent entre acteurs culturels, territoires et habitants

Il s'agit ici de concevoir la culture au-delà d'une approche trop restrictive au profit d'une compréhension des droits, des libertés et des responsabilités de toute personne, de participer à la connaissance, à la pratique, à la diffusion et au développement de ressources culturelles des plus quotidiennes au plus exceptionnelles.

Ainsi, **faire référence aux droits culturels**, c'est évoquer des droits, des libertés mais aussi des responsabilités et obligations plus précises car les droits culturels relèvent de l'intime de chacun.

Les droits culturels sont des droits individuels, pouvant notamment constituer une parade contre les communautarismes, que chacun exerce seul ou en commun, et sur la base desquels chaque individu peut construire son parcours culturel et artistique, tout en créant des liens sociaux et concrets.

Toutes les composantes de la culture se répondent car elles ont en commun la création et la circulation du sens à travers les différentes thématiques. **La Région garantit les droits culturels en veillant à une offre culturelle équilibrée et diversifiée dans tous les territoires des Hauts-de-France.**

Les droits culturels posent un cadre de référence avec les partenaires institutionnels, les collectivités territoriales, les acteurs artistiques et culturels pour une gouvernance partagée. Ce cadre permet de concevoir l'observation comme interactive en reconnaissant qu'il peut y avoir des expériences significatives partout, qu'il faut recueillir pour mieux se projeter.

Les droits culturels, inaliénables, permettent de mettre en œuvre un service public culturel régional innovant au profit des habitants et construit avec les habitants.

La Région s'engage à permettre le parcours artistique et culturel de chacun par l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie et par les parcours de formation (formation initiale, pratiques amateurs, formation par les pairs)

La Région souhaite agir pour une offre culturelle équilibrée avec les acteurs, les territoires et en interaction avec les habitants

Afin de renouveler sa relation aux acteurs de la culture, du patrimoine et du tourisme, elle expérimente une « relation agile » avec les acteurs en fonction de l'intérêt régional et s'attache à favoriser une approche transectorielle et transdisciplinaire, une stratégie de réseaux et de structuration du secteur culturel en créant **un « contrat d'objectifs régional ».**

La Région promeut l'équité territoriale en matière de développement culturel et recherche le dialogue et la concertation avec les territoires

Les objectifs poursuivis sont la résorption des zones blanches et la présence de culture en zones prioritaires, les mobilités infra-régionales des œuvres, des artistes, des publics et des projets dimensionnés et adaptés aux besoins et aux caractéristiques du territoire de vie.

Il s'agit de concevoir le développement culturel en interaction avec les habitants et de promouvoir des espaces de brassage et de mixité ouverts sur la cité.

Pour cela il est proposé de co-construire les politiques et l'offre culturelle avec les habitants, considérant la demande ou le besoin culturel des habitants comme une composante de la politique culturelle régionale.

Il s'agit de faire vivre une expérience plurielle (participation, convivialité, rencontre, ...) et de soutenir des projets, carrefours des cultures locales, territoriales et internationales.

Pour co-construire la politique culturelle et favoriser la participation de tous, la Région souhaite expérimenter une gouvernance innovante des arts, de la culture et du patrimoine en Hauts-de-France

Cette gouvernance renouvelée s'articule autour de la mise en place d'espaces permanents de dialogue entre Région, acteurs artistiques et culturels et habitants, tout en repensant le dialogue entre la Région, l'Etat et les collectivités territoriales pour élaborer une stratégie de développement culturel et de l'attractivité de chaque territoire (CTAP, conventionnement...). Cette gouvernance s'appuie sur une méthode d'observation participative, de partage des ressources et d'évaluation des politiques mises en œuvre.

Par ailleurs la Région enclenche un process partenarial de rééquilibrage entre acteurs.

III. Hisser les Hauts-de-France comme «Terre du rayonnement culturel»

L'ensemble des politiques régionales doivent participer, en synergie, à la dynamisation de l'attractivité des Hauts-de-France. Cette attractivité repose intrinsèquement sur les atouts existants du territoire et doit s'intensifier par les orientations et actions impulsées par tous les acteurs du territoire.

Quelle soit économique, touristique, structurelle ou en termes d'évolution positive de la population, cette attractivité est donc le fruit de la mise en cohérence des valeurs du territoire.

Le dynamisme culturel d'un territoire et de ses composantes est alors un des facteurs majeurs qui participe largement à cette attractivité.

Tant en termes de volumes d'équipements structurants, d'équipes culturelles de renom, d'événements et de projets majeurs, de patrimoine remarquable qu'en termes de valeurs individuelles et collectives, le tout couplé à l'intensité de l'accompagnement de la Région mené jusqu'alors, **la Région Hauts-de-France dispose d'un capital qui doit devenir le terreau de la reconnaissance d'un territoire.**

C'est alors cette richesse naturelle du territoire qu'il faut désormais agréger, promouvoir et faire rayonner pour confirmer le positionnement différenciant de la Région en matière culturelle. La mise en valeur et le développement de ce positionnement, sur le plan régional,

national et international, doit s'envisager aussi avec les habitants des Hauts-de-France, véritables ambassadeurs du territoire, en créant un sentiment d'appartenance et de fierté partagée autour d'une identité culturelle régionale.

Pour instiller une identité, à partir des spécificités de chacun des territoires et de leurs habitants, **la Région souhaite identifier et soutenir le ou les éléments catalyseurs de chaque territoire autour desquels, en fédérant le territoire, se forge leur identité culturelle et donc celle de la région.**

Il est donc nécessaire d'affirmer une image de «grande région culturelle » et, pour cela, d'encourager le développement de projets ou événements phares, moteurs, de promouvoir la richesse culturelle et patrimoniale du territoire et d'accompagner l'exportation de la créativité régionale

Et enfin il s'agit d'adopter une stratégie de marketing et de communication au service de l'ambition culturelle et au profit de l'attractivité et du développement touristique, économique de la Région et de ses territoires.

Les conditions générales d'intervention de la Région Hauts-de-France

Champ d'application / Périmètre

Les subventions sont régies par les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier. Sont ainsi concernées les subventions financières et en nature que la Région peut accorder, au titre des différents axes et dispositifs de la politique régionale culturelle, aux personnes morales publiques ou privées, aux personnes physiques pour soutenir l'action conduite par ces personnes et / ou des opérations, des projets dans la mesure où ces activités sont initiées définies et mises en œuvre par ces personnes et présentent un intérêt régional.

Conformément à la définition légale constituent des subventions « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

Typologie des subventions

Les subventions interviennent selon deux modalités ; elles sont :

- soit financières lorsqu'elles interviennent sous la forme d'un versement, Lorsque les aides sont financières, elles peuvent concerner des dépenses d'investissement ou des dépenses de fonctionnement.
Les dépenses de fonctionnement regroupent toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'activité de la structure. Il s'agit notamment des charges relatives aux achats de fournitures, de prestations, de charges de personnel.
Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine du bénéficiaire : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure.
- soit en nature lorsqu'il s'agit notamment de mise à disposition de locaux ou de matériels.

Principes généraux régissant les demandes de subvention :

- L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit, l'octroi d'une subvention relevant du pouvoir discrétionnaire de la collectivité.
- La subvention n'est légale que si elle concourt à l'intérêt régional.
- Pour bénéficier d'une aide qualifiée de subvention, le projet motivant le versement doit être initié et mené par un tiers.

A ce titre :

- Le dépôt d'une demande de subvention ne vaut ni un droit ni une promesse de subvention.
- Le versement de subventions est soumis au principe de l'annualité budgétaire
- Les demandes doivent être déposées avant tout commencement d'exécution pour les subventions affectées à la réalisation d'un événement, d'une action, d'une opération (notamment de travaux).
- L'attribution d'une subvention, relève de la compétence du Conseil régional ou de sa Commission Permanente lorsqu'elle a reçu délégation.
- Toute demande de modification qui émane du bénéficiaire fait l'objet d'une demande écrite et motivée de celui-ci.
- Toute modification de la décision attributive fait l'objet d'une nouvelle délibération.

La constitution et dépôt du dossier de demande de subvention

Les porteurs de projets devront utiliser pour déposer leur demande auprès du Conseil Régional, le dossier type disponible en ligne sur <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>.

Les porteurs de projets pourront y joindre tous les documents utiles à la compréhension de leur projet. Des pièces complémentaires pourront être demandées par les services de la Région.

Un dossier ne peut être recevable que s'il est complet et remplit les conditions communes à tous les dispositifs et les conditions particulières au dispositif au titre duquel le projet est proposé.

A réception du dossier de subvention, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement délivré. Celui-ci ne présume en aucun cas la recevabilité du dossier.

Dates de dépôt

Pour les aides en fonctionnement :

- Les dossiers de demande de subvention des opérateurs culturels et artistiques faisant l'objet d'une aide au programme d'activités et ayant vocation à avoir une convention pluriannuelle d'objectifs **devront être déposés au plus tard le 11 janvier de l'année en cours.**

Pour les structures bénéficiant d'une participation statutaire de la Région (EPCC, GIP), toute demande de subvention complémentaire (hors contribution statutaire) devra faire l'objet d'un dépôt de dossier dans les mêmes conditions.

- Les dossiers de demande de subvention dans le cadre de soutien au projet devront être **déposés au plus tard le 15 mars de l'année en cours.**

Pour les aides en investissement :

Devront être déposés au plus tard le 15 février de l'année en cours :

Les dossiers de demande de subvention en investissement relatifs à :

- acquisition ou renouvellement d'équipements ou de matériel scénique des opérateurs culturels et artistiques faisant l'objet d'une aide au programme d'activités et ayant vocation à avoir une convention pluriannuelle d'objectifs
- Fonds de coproduction audiovisuels

Devront être déposés au plus tard le 31 mars de l'année en cours :

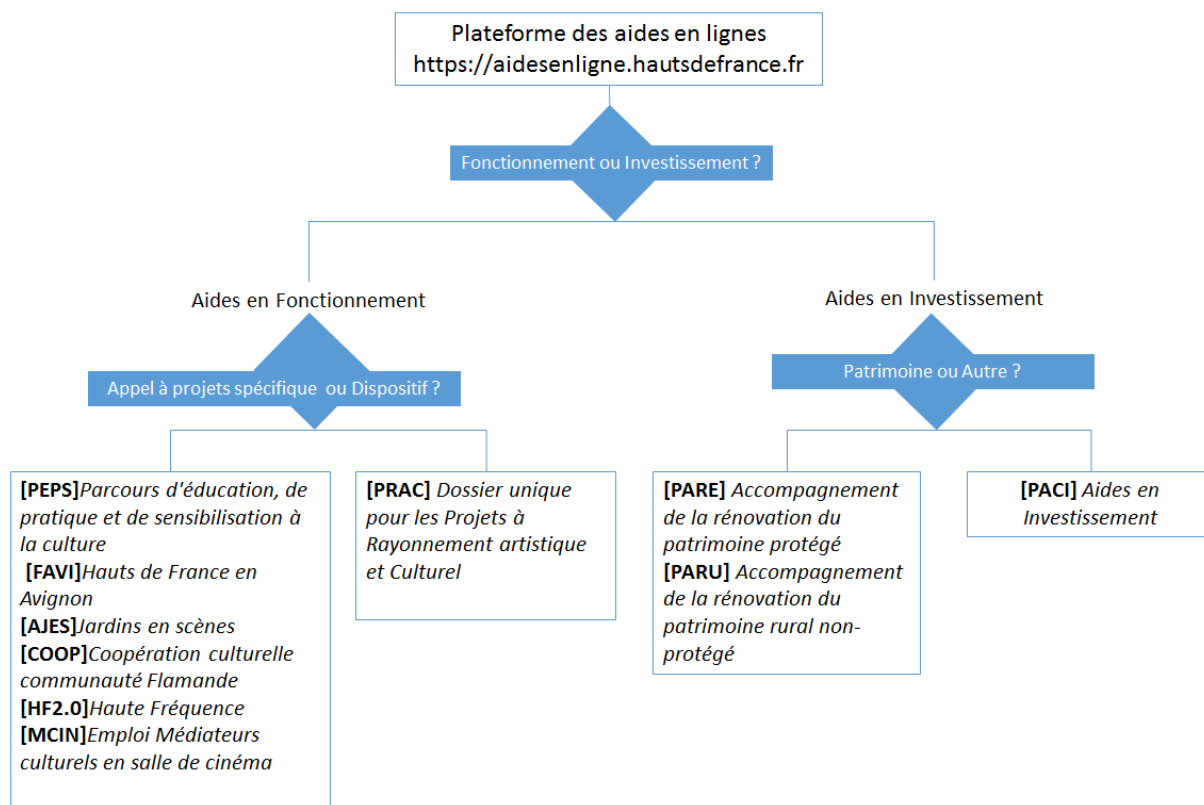
Les dossiers de demande de subvention en investissement relatifs à :

- acquisition ou renouvellement d'équipements ou de matériel scénique des opérateurs culturels et artistiques
- construction ou la rénovation d'équipements culturels
- Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM)

Devront être déposés au plus tard le 31 mars de l'année en cours :

Les dossiers de demande de subvention pour la restauration et la valorisation du patrimoine bâti (patrimoine rural ou protégé)

NB : pour le patrimoine rural non protégé et après labellisation des dossiers en commission « label » de l'automne, une 1^{ère} vague de dépôt sera possible jusqu'au 31 décembre de l'année n-1



Les services du Conseil régional instruisent les dossiers, avec l'appui éventuel d'experts (dont le règlement de fonctionnement des Comités Consultatifs est joint en annexe dans le document 2).

Analyse des documents produits à l'appui de la demande

La présentation des projets et programmes d'activités, des comptes et budgets produits par le demandeur feront l'objet d'une analyse dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention.

Le montant de la subvention octroyé pourra dépendre de cette analyse, dans le respect des critères d'octroi de la subvention

Outre l'absence de déficits, l'équilibre des budgets, la sincérité et la rigueur de la gestion comptable, la recevabilité des dossiers dépendra également de la capacité des structures ou des équipes à diversifier leurs ressources financières. La capacité d'auto – financement et le montant des subventions publiques perçues et/ou sollicitées permettront notamment aux services du Conseil régional d'évaluer la faisabilité des projets.

L'appréciation de l'ensemble des charges et produits se fera à partir d'un cadre budgétaire rigoureusement renseigné par le porteur de projet.

L'implication de l'échelon institutionnel local (collectivité territoriale, EPCI) dans les projets déposés auprès de la Région sera recherchée et éventuellement prise en compte dans l'appréciation de l'intervention financière de la collectivité régionale.

La participation d'une collectivité territoriale ou EPCI à un projet culturel et artistique peut être financière, par l'octroi d'une subvention au porteur de projet, mais aussi se concevoir via de la mise à disposition ou toutes formes de valorisation.

Obligations du bénéficiaire

Respect des textes en vigueur, en fonction de la nature de la demande et de la nature juridique du porteur de projet

Le respect des textes communautaires et nationaux en vigueur est une des conditions indispensables de l'examen des projets et notamment :

Législation relative aux aides d'Etat

Les subventions qui relèvent de la qualification d'aides d'Etat seront octroyées par la Région et utilisées par leurs bénéficiaires dans le respect de la législation relative aux aides d'Etat.

Respect propriété intellectuelle et artistique

La législation relative au droit d'auteur devra être respectée par les porteurs de projet, quel que soit le secteur artistique concerné.

Interdiction de redistribution de la subvention sauf indication expresse

En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

La législation sociale et fiscale

Les porteurs de projets qui déposeront des demandes de subventions auprès de la Région devront impérativement être en règle vis-à-vis des obligations sociales et fiscales liées à l'exercice de leur activité. Les services régionaux seront particulièrement attentifs aux modalités de rémunération des artistes et des auteurs.

Communication

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres), en y apposant notamment le logo de la Région Hauts-de-France suivant les modalités précisées dans la charte graphique (<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>), et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Pour ces dernières, le bénéficiaire **doit contacter la Direction de la communication** et des relations publiques (Contact : M. Glen Ropars : glen.ropars@hautsdefrance.fr – 03.74.27.49.08) afin d'assurer la visibilité de la Région Hauts-de-France (ex : installation de signalétique) lors de ces événements.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec la Région Hauts-de-France.

Les obligations de communication doivent être maintenues pendant toute la durée du financement régional ou de manière pérenne pour les actions découlant directement de ce financement.

Information relative à l'évolution des associations bénéficiaires

Les associations bénéficiaires sont invitées à porter à la connaissance de la Région les informations relatives à la vie de la structure et notamment toutes modifications de leurs statuts, de la composition de leur Conseil d'administration et / ou de leur bureau, tout changement de représentant légal, toute modification importante concernant la vie de l'association ou concernant la mise en œuvre de l'action visée dans la convention.

Respect des valeurs et engagements régionaux

La région est engagée dans plusieurs démarches et porte certaines valeurs. Elle incite l'ensemble de ses partenaires à intégrer ces démarches dans leur mode de fonctionnement et leurs actions dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens.

Charte régionale de la laïcité et des valeurs républicaines

La charte vise à réaffirmer l'importance du principe de laïcité, indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Charte européenne pour l'égalité entre les hommes et les femmes

En signant la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, la Région s'est engagée à produire de l'égalité entre femmes et hommes et à lutter contre les stéréotypes sexués dans toutes les sphères d'activité.

Modalités de suivi et contrôle

Transmission à la Région des comptes certifiés (art L. 4313-2 et 3 CGCT)

Tout organisme non doté d'un comptable public ayant bénéficié au cours d'un exercice d'une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de cet organisme et dépassant 23 000 € doit transmettre ses comptes certifiés à la Région avant le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré.

Ces comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes lorsque le total des subventions publiques reçues annuellement (tous financeurs publics confondus) est supérieur à 153 000€.

Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation les comptes sont certifiés par le président ou le représentant légal de l'association ou organisme concerné.

Transmission à la Région d'un compte rendu financier pour les subventions affectées

Lorsqu'une subvention est attribuée à un organisme de droit privé et affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Celui-ci doit être remis dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Contrôle de la Région et reversement

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qu'il l'a accordée.

La Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Elle peut également procéder à des contrôles sur place et sur pièces afin notamment de vérifier que :

- L'action, l'opération ou le projet subventionné a bien été réalisé ;
- La subvention a été utilisée conformément à son objet ;
- L'ensemble des subventions publiques perçues n'excèdent pas les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné ;
- Le concours de la Région a fait l'objet d'une publicité de la part du bénéficiaire.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires pendant une durée de 10 ans après attribution de la subvention

Outre ces conditions générales communes à tous les dispositifs culturels, chaque projet devra répondre à des conditions et règles spécifiques déclinées dans des fiches dédiées.

Les axes et les dispositifs de soutien

Axe 1 : Création et Créativité

Dans cet axe la Région met en place deux dispositifs : « **Création Libre** » et « **Novaction** » composés de sous-volets :

Dispositif « **Création Libre** »

L'objectif recherché est de garantir la liberté de création artistique et de développer une stratégie de soutien de la vitalité artistique et de la production régionale par l'accompagnement :

- *D'opérateurs labellisés accompagnés au programme d'activités, dans le cadre d'un partenariat, qui concourent à la création et à la production d'œuvres,*
- *Au travers du [fonds de soutien à la création](#), en favorisant la création d'une œuvre artistique et sa rencontre avec les publics. Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel,*
- *De [la recherche et expérimentation](#), en soutenant les démarches de création expérimentale ou de recherche dans tous les domaines artistiques et culturels,*
- *De [l'émergence et du repérage](#) de jeunes talents,*
- *De [résidences de création](#), en accompagnant les artistes et équipes artistiques techniquement et artistiquement dans les différentes composantes et étapes de la création de leurs projets dans des lieux et conditions adaptées. La présentation et la confrontation de ladite création au public seront encouragées. Seront éligibles à ce dispositif toutes les filières ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel.*

Dispositif « **Novaction** »

L'objectif recherché est de soutenir le développement intégré et renforcé de la diversité d'acteurs qui constituent une filière car les potentiels d'emplois, d'innovations sociales, économiques, touristiques sont réels, reconnus mais nécessitent que la diversité culturelle et la créativité soient considérées comme un secteur global d'activité et de développement stratégique à part entière :

- *En accompagnant les opérateurs et actions qui favorisent une structuration et un développement équilibrés et cohérents des filières artistiques, culturelles et patrimoniales,*
- *En accompagnant les projets qui concourent à la structuration de la filière, au développement des réseaux en appui des acteurs d'un secteur ou d'une filière,*
- *En accompagnant les mutations nécessaires à l'évolution des modèles économiques sociaux et technologiques afin que la culture soit reconnue comme un secteur d'activité stratégique, gage de développement renouvelé.*

Axe 2 : Education et Métiers

Dans cet axe la Région met en place trois dispositifs : «Génération Culture», «Accompagnement de la formation et de l'enseignement artistique» et «Médium» composés de sous-volets :

Dispositif « Génération Culture »

L'objectif est de favoriser l'accès de tous à l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie :

- *en soutenant les opérateurs et actions qui favorisent les parcours d'éducation artistique et culturelle pour chacun et, en particulier, les jeunes.*
- *en contribuant [aux parcours artistiques et culturels des jeunes](#) par le biais de rencontres avec les équipes artistiques. Ce dispositif permet, également, de favoriser les démarches tendant à la découverte d'une œuvre, d'un lieu de patrimoine ou d'un lieu de diffusion de la culture en Région. Chacun de ces moments doit ainsi être une opportunité donnée aux jeunes de façonner leur vision du monde et choisir la place qu'ils souhaitent y prendre.*
- *en accompagnant les projets qui favorisent l'accessibilité de tous à la culture par des opérations de sensibilisation, de médiation ou d'éducation artistique et culturelle de manière innovante ou expérimentale*
- *en favorisant la mobilité des publics pour les encourager à découvrir les propositions artistiques, culturelles et patrimoniales de leur région.*

Les aides de la Région, au titre de la politique culturelle, aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) sont intégrées dans leur totalité au cadre d'intervention de l'appel à projet Parcours d'éducation, de pratique et de sensibilisation à la culture (PEPS). Les demandes d'aides des EPL déposées dans le cadre du formulaire PRAC ne sont donc pas éligibles.

Dispositif « Accompagnement de la formation et de l'enseignement artistique »

Parce que **l'emploi dans le secteur culturel reste fragile en raison de son économie si spécifique**, la Région soutiendra l'emploi culturel notamment par la formation, l'apprentissage et la professionnalisation et ce de la manière la plus adaptée à chaque filière.

L'objectif recherché est de favoriser l'enseignement et la formation artistique, en s'appuyant sur :

- *la compétence de la Région sur le cycle d'enseignement professionnel initial dans les domaines de la danse, du théâtre et de la musique,*
- *la compétence de la Région en matière de formation professionnelle*
- *en soutenant les structures de formation et/ ou d'enseignement artistiques qui favorisent et dispensent des enseignements spécifiques et spécialisés du niveau pré-professionnel au niveau supérieur*
- *en accompagnant les projets d'enseignement de qualification et de professionnalisation.*

Dispositif « Medium »

L'objectif est de soutenir et de sécuriser l'emploi culturel, notamment dans le domaine de la médiation

- *en accompagnant opérateurs et les actions qui favorisent la pérennisation de l'emploi culturel*
- *en accompagnant les projets ou événements qui permettent le maintien ou la création d'emplois culturels*

Axe 3 : Vitalité des territoires en interaction avec les habitants

Dans cet axe la Région mets en place deux dispositifs « Territoire » et « Circulation de la création en région » composés de sous-volets :

Dispositif « Territoire »

L'objectif est d'agir de concert avec les acteurs pour favoriser une offre culturelle équilibrée, permettant un aménagement culturel des territoires, en interaction avec les habitants. Cette démarche permet par ailleurs d'instiller une identité à partir des spécificités de chacun des territoires et de leurs habitants

- *en accompagnant opérateurs et les actions qui favorisent la diffusion de la création et du patrimoine ainsi que la médiation participant à la vitalité des territoires et à l'accessibilité des habitants à une offre culturelle diversifiée et de proximité*
- *en soutenant les projets culturels co-construits avec les partenaires institutionnels, les associations culturelles et patrimoniales et les habitants qui permettent d'irriguer les territoires*
- *en répondant au souhait partagé d'un territoire et d'un ou plusieurs artistes de favoriser une présence artistique de longue durée quelle qu'en soit sa forme, via l'ouverture de lieux culturels, professionnels ou non, dédiés (lieux patrimoniaux, espaces verts, friches industrielles.....). Outre la rencontre entre l'artiste et tous types de publics, en particulier les publics considérés comme prioritaires, tels que les jeunes et les publics empêchés, il s'agit, également, de valoriser la création artistique et d'en favoriser la diffusion.*
- *en accompagnant la préservation et la valorisation du patrimoine. Dans cette perspective, deux volets complémentaires « Restauration et valorisation du petit patrimoine rural non protégé » et « Restauration et valorisation du patrimoine protégé » ont été créés.*

Dispositif « Circulation de la création en région »

L'objectif est de favoriser la circulation des objets artistiques en région et en dehors de manière à contribuer à la mise en réseau des diffuseurs, contribuer au maillage territorial et permettre la rencontre entre l'œuvre et les habitants *en accompagnant les opérateurs et actions œuvrant pour la circulation et la diffusion de la création dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels, de la culture scientifique, technique et industrielle et du patrimoine, du livre et de la lecture, de l'image et des musiques actuelles.*

Axe 4 : Rayonnement de la région et développement international

Dans cet axe la Région souhaite mettre en place deux dispositifs : «Haute Culture» et «Temps forts et leurs résonances» composés de sous-volets :

Dispositif [« Haute Culture »](#)

L'objectif est de positionner la région Hauts-de-France comme «Terre de rayonnement culturel»

- *en soutenant les actions qui favorisent l'exportation sur la scène nationale et internationale de la création artistique*
- *en accompagnant les projets qui concourent à une visibilité nationale et internationale de la richesse de la création artistique régionale et du patrimoine.*

Dispositif [« Temps forts et leurs résonances »](#)

L'objectif est d'encourager le développement de projets ou d'événements phares valorisant les territoires ainsi que ceux permettant à la région d'être médiatisée sur la scène nationale et internationale par le soutien :

- *Pour l'organisation de festivals ou d'événements «structurants» qui concourent à cet objectif.*
- *A l'accompagnement des événements, temps forts et manifestations, en favorisant l'organisation et l'accompagnement d'évènements artistiques et patrimoniaux, vecteurs de dynamisme culturel et d'attractivité. Le volet «Résonance» qui lui est associé encourage le rayonnement régional de ces manifestations.*